

Institutions financières

75 p. 100 du conseil d'administration, et des comités, soient composés de Canadiens résidant normalement au Canada.

[Traduction]

En conclusion, il me semble qu'il est évident pour la Chambre que cette mesure législative constitue l'un des aspects importants d'un effort vaste et continu de réforme du régime de surveillance et de réglementation des institutions financières du Canada. La plupart des dispositions sont connues du public depuis plusieurs mois, elles ont une importance capitale pour accroître les pouvoirs de surveillance et, je le répète, elles ont été très bien accueillies par le public. En assurant une réglementation plus efficace, ce projet de loi accroîtra la confiance du public, qui est essentielle à la bonne marche du système financier. Également, les dispositions du projet de loi qui permettent à des établissements financiers réglementés par le gouvernement fédéral de posséder des sociétés de courtage en valeurs mobilières seront avantageuses pour les marchés des valeurs mobilières.

Je suis donc heureux que la Chambre se penche sur cette question cet après-midi et qu'elle puisse la renvoyer sans délai à un comité.

Des voix: Bravo!

Mlle Aileen Nicholson (Trinity): Monsieur le Président, je suis heureuse de voir le projet de loi C-56 finalement étudié à la Chambre. Comme dans le cas du projet de loi C-42, dont j'ai parlé dans le courant du mois, je vois dans sa mise en délibération une preuve que le gouvernement commence enfin à mettre en application son programme de réforme du secteur des services financiers au Canada. Le projet de loi C-56 est le deuxième d'une série de trois projets de loi dont l'adoption mettra un terme au processus de réforme amorcé par le gouvernement antérieur et poursuivi de façon quelque peu sporadique par le gouvernement actuel.

Le projet de loi C-56 a été déposé le 7 mai. Il peut sembler exceptionnel que nous en soyons déjà à l'étape de la deuxième lecture aujourd'hui, mais je rappelle aux députés que certaines parties du projet de loi existent sous une forme ou une autre depuis plus d'un an et demi. D'autres parties du projet de loi sont assujetties à l'échéance du 30 juin de cette année, pour assurer leur compatibilité avec des mesures que le gouvernement de l'Ontario a présentées l'an dernier, à un moment où le processus de réforme du gouvernement fédéral semblait vouloir s'embarquer indéfiniment.

Certaines des propositions que contient le projet de loi sont anciennes, d'autres plus récentes. On y propose notamment que les établissements financiers réglementés par le gouvernement fédéral puissent posséder des sociétés de courtage en valeurs mobilières.

Comme le savent les députés, la réglementation du secteur des valeurs mobilières relève des provinces. C'est évidemment cette partie du projet de loi qui est censée compléter les initiatives antérieures du gouvernement de l'Ontario, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 30 juin 1987. Toutefois, une bonne partie du projet de loi est antérieure au Livre blanc publié par le gouvernement en décembre dernier. Les projets du gouvernement de l'Ontario au sujet du secteur des valeurs mobilières, qui ont été révélés en juin, obligent plus ou moins le gouvernement du Canada à lui emboîter le pas.

• (1430)

Certaines dispositions du projet de loi, notamment celles qui visent à augmenter les pouvoirs des services fédéraux de surveillance et à instaurer un système d'examen ministériel pour le transfert de propriété, existent en fait depuis un certain temps. Le 9 septembre 1985, neuf jours après que la Banque commerciale du Canada eut fermé ses portes, la ministre d'État aux Finances a témoigné devant le comité des finances; elle a parlé de mesures qui se trouvent dans le projet de loi à l'étude. Elle a dit qu'il fallait de toute urgence améliorer la capacité du gouvernement et des organismes de surveillance de régler les problèmes des institutions financières. Elle a dit que les mesures qu'elle préconisait étaient urgentes et qu'il fallait agir immédiatement. C'est en septembre 1985 qu'elle a fait cette affirmation.

Parlons un peu de ces mesures urgentes. En novembre 1985, elles ont été présentées sous forme de projet de loi. En avril 1986, elles ont été déposées dans le cadre du projet de loi C-103 concernant les banques, les compagnies de fiducie et les compagnies de prêt. En juin 1986, des mesures analogues pour les compagnies d'assurance ont été présentées dans le projet de loi C-123. Ces projets de loi n'ont jamais été mis en délibération et ils sont restés au *Feuilleton*. En octobre 1986, les mesures ont été présentées à nouveau dans les projets de loi C-8 et C-9. Cette fois-ci, elles ont été groupées avec les dispositions concernant le secteur des valeurs mobilières dans le projet de loi C-56.

Cette brève chronologie nous montre bien que le gouvernement prend un peu de liberté en incluant ce projet de loi dans son programme de réformes. S'il avait agi avec toute l'urgence que mentionnait la ministre d'État chargée des Finances à une réunion du comité des finances en septembre 1985, nous aurions eu en vigueur une mesure législative qui aurait pu prévenir les événements qui se sont produits dans le secteur financier. Au moins, le gouvernement aurait pu avoir un peu moins l'air d'être dépassé par les événements.

Le projet de loi est en réalité une collection de propositions en réponse à des situations particulières. Notamment aux faillites de banques, à la prise de contrôle de Canada Trust par une société non financière et à l'initiative législative d'un gouvernement provincial. Ce projet de loi ne découle pas du Livre blanc publié en décembre 1986. Comme je l'ai dit, il est plus vieux que cela. C'est une initiative réactive et non prospective.

Cela ne signifie pas que nous considérons que le projet de loi ne mérite pas notre appui. Il y a des propositions que l'opposition officielle est heureuse d'appuyer, car elles donnent ce que nous considérons être des pouvoirs nécessaires et souhaitables aux organismes fédéraux de réglementation. Le projet de loi leur donnera la possibilité d'agir rapidement contre les pratiques commerciales dangereuses ou malsaines en émettant des ordonnances d'interdiction. Ensuite, le projet de loi propose d'élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation afin de leur permettre de fixer et de réduire la valeur des actifs détenus par les institutions financières à charte fédérale.

On a constaté que le pouvoir d'imposer une évaluation indépendante des biens immobiliers était important, vu qu'une forte proportion des actifs des institutions financières, surtout les sociétés de prêts et de fiducie, sont des biens immobiliers ou des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers.